



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Mutuelle civile de la defense

Question écrite n° 16733

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre de la defense sur les inquietudes qu'eprouvent les personnels civil actifs et retraites du ministere de la defense face aux desengagements qui ont ete imposes a leur assurance maladie depuis septembre 1982. Il lui demande quel va etre l'avenir de leur systeme de protection sociale obligatoire et particulierement de la branche maladie.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'assurer l'equilibre des comptes de l'assurance-maladie, un certain nombre de dispositions reglementaires sont intervenues au cours de ces dernieres annees. Elles ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains medicaments et actes medicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de souligner que les decrets de septembre 1988 ont attenué ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des decrets de decembre 1986. Ces mesures ont eu des consequences financieres relativement importantes pour les mutuelles de la defense, dont les statuts prevoient un remboursement complementaire des depenses pharmaceutiques jusqu'a 95 p 100 et meme 100 p 100. Les mesures prises en decembre 1986 avaient eu pour effet de reduire, pour le ramener de 70 p 100 a 40 p 100, le remboursement par la securite sociale d'un certain nombre de medicaments. Pour ceux-ci, le remboursement par les mutuelles a ete porte a 55 p 100 au lieu de 25 p 100. Cette charge supplementaire a pose un probleme de financement qui a pu etre resolu essentiellement par un relevement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix a payer pour que l'ensemble des prestations versees par la securite sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La reglementation relative au systeme de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres a assurer sa perennite relevent de reflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la defense est toutefois pleinement informe de cette situation et des efforts deployes par les dirigeant des mutuelles de son departement pour assurer l'equilibre financier de leurs groupements, comme le prevoit le code de la mutualite au titre des regles de securite financiere. Pour la determination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement a ses mutuelles, le ministere de la defense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposees, dans la limite permise par les contraintes budgetaires. Ces aides sont constituees par les subventions annuelles de fonctionnement dont le montant global, regulierement majore, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberte pour la destination de cette aide financiere. Elles disposent egalement de personnels mis a leur disposition et remuneres par le budget de la defense, ainsi que de locaux equipes. Ce soutien comporte egalement un volet tres important qui concerne les facilites accordees aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaitre aux personnels les activites et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue a une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16733

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3459